

Révision du référentiel de gestion forestière

Encadrement des pratiques de sylviculture intensives









Introduction

Ce document regroupe, pour la thématique d'encadrement des pratiques de sylviculture intensive, la synthèse des retours de la première consultation publique, la prise en compte de ces retours par le Groupe de travail et les propositions d'évolution des indicateurs en résultant telles que présentées en 2^{ème} consultation publique.



Plan du document

Les coupes rases	3
Synthèse des retours de la 1 ^{ère} consultation publique Prise en compte de ces retours dans la version proposée en 2 ^{nde} consultation publique Indicateurs et définitions proposées pour la 2 ^{nde} consultation publique	3 3
La préservation des sols	6
Synthèse des retours de la 1 ^{ère} consultation publique Prise en compte de ces retours dans la version proposée en 2 ^{nde} consultation publique Indicateurs proposés pour la 2 ^{nde} consultation publique	7
La chimie de synthèse	9
Synthèse des retours de la 1 ^{ère} consultation publique Prise en compte de ces retours dans la version proposée en 2 ^{nde} consultation publique Indicateurs proposés pour la 2 ^{nde} consultation publique	9



Les coupes rases

Synthèse des retours de la 1ère consultation publique

Le sujet des coupes rases a fait l'objet de nombreux commentaires sur les différentes versions des indicateurs présentés en consultation. Les avis des participant.e.s divergent fortement en fonction des enjeux – sylvicoles, économiques, environnementaux, sociaux et/ou sociétaux – auxquels ils sont le plus sensibles et aucune des versions proposées n'a fait consensus. Des propositions précises ont été faites, visant à limiter cette pratique, et/ou à minimiser ses impacts, et/ou à mieux informer le grand public des raisons de ce choix de récolte.

Prise en compte de ces retours dans la version proposée en 2^{nde} consultation publique

Les commentaires sur les définitions ont été utiles pour retravailler ce qui avait été proposé : un consensus a ainsi été trouvé sur les termes « un seul tenant » et « état sanitaire critique » (remplaçant la notion de raison sanitaire), et a conduit à un premier rapprochement des 2 versions de la définition d'une « coupe rase ». L'inclusion dans cette définition de certaines coupes, par exemples les coupes de taillis simples, reste cependant un point de désaccord.

Le consensus n'a pas encore été atteint sur les surfaces maximales de coupes rases, ni sur la distance sans coupe rase autour des cours d'eau et des zones humides. Deux versions de ces indicateurs sont donc présentées à cette 2ème consultation.

Les discussions ont par contre avancé sur la liste des cas spécifiques exemptés de restrictions sur les coupes rases et sur les informations qui doivent être rendues publiques par les organisations certifiées pour mieux informer sur cette pratique de récolte dans leurs forêts.

Indicateurs et définitions proposées pour la 2^{nde} consultation publique

Définitions

Coupe rase

Version 1	Version 2
fois et sur une surface supérieure à 0,5 ha d'un seul tenant*, portant sur la totalité du peuplement forestier à l'exception des tiges réservées pour le paysage ou la biodiversité et précédant sa régénération artificielle. Ne sont pas considérés comme des coupes rases les cas suivants:	ne coupe rase* est un acte sylvicole portant sur ne surface supérieure à 0,5 ha d'un seul tenant* et e largeur supérieure à 20 m, laissant après la coupe oins de 10% du couvert constitué par un pisement ou une régénération de moins 5 m de aut. es coupes de taillis simple sont considérées comme es coupes rases.



• Les coupes d'emprises pour création
d'infrastructures, de places de dépôt,
d'équipement d'accueil du public, de pare-feu,,
Les coupes d'entretien liés aux équipements et
infrastructures existants pour une bonne gestion des
autres enjeux de la forêt (ligne ; pare-feu, chasse,).



État de santé critique

L'état de santé critique d'un peuplement est qualifié par :

- Un protocole reconnu. Par exemple dans le protocole DEPERIS, les catégories D, E ou F correspondent à un état de santé critique ; ou
- Un avis du DSF et une autorisation de coupe sanitaire, exceptionnelle, ou d'urgence par l'administration compétente.

Un seul tenant

Une surface est considérée d'un seul tenant lorsque la séparation entre différentes conversions ou coupes ne respecte pas :

- d'un point de vue spatial une distance >100 m +/-20%; ou
- d'un point de vue temporel une hauteur de régénération ou du peuplement >5m; ou
- le maintien d'une continuité qui permet de réduire les impacts cumulés des conversions ou des coupes au sein de l'unité de gestion*, notamment sur les valeurs environnementales*, la stabilité des peuplements restants et les usages de communautés locales.

Indicateurs

CRITÈRE 10.5. L'Organisation* doit utiliser des pratiques de sylviculture* écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs* de gestion.

|--|

10.5.1. Chaque itinéraire sylvicole est défini en fonction :

- 1. des objectifs de gestion (7.1.2),
- 2. des enjeux écologiques, sociaux, économiques et sylvicoles identifiés, notamment dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques (4.5.1 ; 5.2.1 ; 6.1.1) ;

Note d'intention: La diversification des types de sylviculture peut permettre de répondre aux objectifs de gestion et aux enjeux économiques, sociaux et écologiques.

10.5.2. Toutes les sylvicultures sont possibles. Toutefois, les sylvicultures les plus proches de la nature (sylviculture régulière de vieux bois ou à groupe de régénération durant plus de 30 ans, taillis sous futaie ou sylviculture à couvert continu) sont encouragées pour leurs avantages économiques, sociaux et écologiques.

10.5.3. Il n'y a pas de *coupes rases** dans les situations suivantes :

- 1. les zones à Hautes Valeurs de Conservation (9.1, 9.2 et 9.3);
- 2. le réseau de conservation couvrant au minimum 10 % de l'UG (6.5.1);
- 3. les zones tampons (10 m minimum) aux bords des cours d'eau, plans d'eau et zones humides, (6.7).

10.5.3. Il n'y a pas de *coupes rases** dans les situations suivantes :

- 1. les zones à Hautes Valeurs de Conservation (9.1, 9.2 et 9.3);
- 2. le réseau de conservation couvrant au minimum 10 % de l'UG (6.5.1) ;
- 3. une zone tampon de 30 m au bord des cours d'eau, plans d'eau, zones humides et de 10 m autour des mares, et ce même dans le cas de *coupes rases** inférieures à 0,5 ha. L'exploitation n'y est pas interdite, elle peut se faire par bouquet d'arbres ou pied à pied.



Version 1	Version 2
10.5.4. La taille maximale d'une coupe rase, en dehors des cas mentionnés au 10.5.3, est de :	10.5.4. La taille maximale d'une coupe rase, en dehors des cas mentionnés au 10.5.3, est de :
1. 5 ha;	1. 4 ha ;
 10 ha si l'Organisation justifie et met en place des mesures de réduction des impacts sur les valeurs environnementales* ou si la coupe est validée dans un DGD* agréé. 	2. 2 ha si la pente est supérieure à 30%.
3. 2 ha si la pente est supérieure à 30%.	

10.5.5. Si l'Organisation démontre l'une des trois situations suivantes, les indicateurs 10.5.3 et 10.5.4 ne sont pas applicables :

- 1. forts dégâts provoqués par un aléa exceptionnel*;
- 2. état de santé critique* du peuplement ;
- 3. activités de restauration des *caractéristiques naturelles des milieux** nécessitant de rouvrir ou convertir le peuplement en place *vers des conditions plus naturelles**.

10.5.6 La fréquence ou la surface moyenne des coupes rases* dans l'unité de gestion* ou le groupe d'unités de gestion* sur une année est une information rendue publique par l'Organisation et consignée dans la partie publique des rapports d'audit.

10.5.7. Un cahier des charges d'exploitation à faible impact est élaboré et mis en œuvre, y compris par les contractants et leurs sous-traitants. Il est conforme aux guides et normes techniques existants et traite au moins les points suivants :

- 1. protection des valeurs environnementales identifiées au 6.1
- 2. protection des sols;
- 3. protection des plans et des cours d'eau naturels, des zones humides, zones tampons et des ripisylves (6.7) ;
- 4. protection des habitats forestiers et des milieux associés, de la faune et de la flore (6.4)
- 5. Protection des HVC.

La préservation des sols

Synthèse des retours de la 1ère consultation publique

Globalement, les propositions d'évolution des exigences visant à préserver les sols ont été bien reçues. Certaines voix (toutes chambres et types d'acteurs confondus) demandent cependant que ces exigences soient renforcées. Le sol étant le capital de la forêt et de tout l'écosystème, en quelque sorte l'outil principal de production des forestiers, il est nécessaire de bien le prendre en compte. Les propositions précises d'évolution des indicateurs pour limiter tant les impacts physiques que les impacts biochimiques ont été nombreuses.



Prise en compte de ces retours dans la version proposée en 2^{nde} consultation publique

Les indicateurs proposés en première consultation ont dans leur ensemble été confirmés. Compte tenu de la diversité des situations locales déterminant d'une part le type de récolte le plus adapté et d'autre part le besoin et le type de travaux du sol lorsqu'ils sont nécessaires, le GT a procédé à des ajustements. Il a ainsi été décidé qu'il était plus pertinent de renforcer le cadre général pour la prise de décision par les forestiers (objectif général de préservation des sols pour le choix des modes de récolte, prise en compte entre autres de l'ancienneté des sols, et de leur fertilité, notamment pour l'export des menus bois) que de détailler de façon trop précise les pratiques à interdire ou à privilégier.

L'encadrement des pratiques potentiellement les plus impactantes a cependant été maintenu et leur mise en œuvre a été précisée (un indicateur sur l'andainage a été ajouté), strictement limitée (drainage, travaux lourds de décompactage, export de menus bois, dessouchage — la liste des exceptions a été confirmée) ou complètement interdite (labour en plein).

L'indicateur concernant l'établissement d'un réseau de cloisonnement a été précisé mais le GT a décidé de ne pas fixer de seuil maximal de surface dédiée aux cloisonnements du fait de la variabilité des contextes locaux.

Indicateurs proposés pour la 2^{nde} consultation publique

CRITÈRE 6.1. L'Organisation* doit évaluer les valeurs environnementales* présentes dans l'Unité de Gestion*, et celles en dehors de l'Unité de Gestion qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit être entreprise avec un degré de détail, une échelle* et une fréquence proportionnels à l'échelle et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, et suffisants pour mettre en œuvre les mesures de conservation* nécessaires, détecter et contrôler les impacts négatifs éventuels de ces activités.

Note d'applicabilité : Les sources de meilleure information disponible* pour ce critère sont les suivantes :

- Description des peuplements de l'Unité de Gestion via photo-interprétation
- Description des peuplements de l'Unité de Gestion via des relevés de terrain, incluant le relevé d'indicateurs dendrométriques permettant d'évaluer l'état de conservation des caractéristiques naturelles* des peuplements, sa capacité d'accueil pour la biodiversité (relevés pouvant s'appuyer sur le catalogue des indicateurs de suivi fourni dans la boite à outils HVC)
- Information issue des zonages à Hautes Valeurs de Conservation* :
 - DOCOB ou entretien avec l'animateur du site Natura 2000
 - plan de gestion des aires protégées concernées ou entretien avec le gestionnaire du site
 - informations tirées de la boite à outils HVC (notamment module cartographique et fiches espèces concernées)
- Bases de données naturalistes existantes pour le territoire considéré
- Études pertinentes à l'échelle considérée
- Information sur les sols :
 - Portance
 - Fertilité
 - Ancienneté (site Cartofora)
 - Perturbations
- Concertation* avec les parties prenantes
- Consultation avec d'autres experts*.

6.1.1. L'état actuel des valeurs environnementales* et leur vulnérabilité aux impacts potentiels des changements climatiques au sein de l'unité de gestion sont évalués en utilisant les meilleures informations disponibles.

Note d'applicabilité : Un premier niveau d'évaluation basé sur l'expertise du gestionnaire et/ou propriétaire concernant l'état des habitats forestiers et des milieux associés * permettra d'identifier les valeurs environnementales* présentant des enjeux sur l'unité de gestion. Un deuxième niveau d'analyse approfondira de façon documentée les enjeux identifiés.



CRITÈRE 10.10. L'Organisation* doit gérer le développement des infrastructures*, les activités de transport, et la sylviculture de façon à protéger les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les espèces, les habitats, les écosystèmes* et les valeurs du paysage rares* et menacés*, ainsi que les dommages qui leur sont causés.

10.10.4 Les travaux du sol sont minimisés de façon à protéger les valeurs environnementales (6.1) tout en permettant la régénération (10.1), notamment :

- 1. l'établissement de nouveaux drainages internes aux parcelles est interdit, sauf risque relatif à la pérennité du peuplement et sur avis favorable des parties prenantes* compétentes;
- 2. les travaux lourds de décompactage, comme le sous-solage (profondeur supérieure à 25 cm), sont utilisés uniquement dans le but de restaurer le fonctionnement d'un sol compacté ou de fragmenter un horizon intermédiaire.
- 3. le labour en plein est interdit.

10.10.5 Le dessouchage est proscrit sauf :

- 1. Contexte sanitaire (pathogènes du sol) justifié par un expert faisant autorité (DSF, référent détenteur d'un certificat réglementaire d'aptitude à l'usage des produits phytosanitaires);
- 2. Situation post-tempête. Dans ce cas un minimum de 5 souches ou galettes de souches par ha sont préservées en l'état pour servir d'arbres-habitat ;
- 3. Objectif de lutte contre les espèces exotiques à caractère invasif (10.3). Cette possibilité n'est pas automatique et doit être réfléchie au cas par cas en fonction de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés (6.1).

10.10.6 Lorsque la pratique de l'andainage est utilisée, elle est mise en œuvre de façon à réduire les impacts aux sols, principalement en préservant les premiers horizons organiques.

Vérificateur : visite terrain.

10.10.7 Lorsque la desserte le nécessite et qu'un réseau de cloisonnement d'exploitation n'est pas déjà en place, des cloisonnements d'exploitation sont mis en place et leur tracé est optimisé en fonction de la topographie, du peuplement et le cas échéant du réseau d'andains de façon à :

- 1. limiter la surface de sol impactée par le passage d'engins ;
- 2. permettre la récolte de l'ensemble des produits forestiers ;
- 3. protéger les valeurs environnementales (6.1),

Note d'applicabilité: Les meilleures informations disponibles* pour cet indicateur se basent préférentiellement sur le guide PROSOL (ONF et FCBA, 2009) et le guide Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières, (ADEME, 2020).

10.11.1 Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux sont mises en œuvre de façon à :

- 1. réduire les impacts aux sols et conserver les valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1. ;
- 2. éviter ou réduire les dommages causés aux autres produits et services.

Note d'applicabilité: La définition des pratiques de récolte et d'extraction adaptées pour répondre à ces objectifs peut s'articuler entre autres autour du mode de récolte (mécanisé ou non, par câble, etc.), de la période d'exploitation (état des sols, périodes de nidification, etc.) et de la portance des engins utilisés.



10.11.2 Les arbres morts ou en décomposition, sur pied ou au sol, sont conservés en forêt pour leurs valeurs biologiques (6.6.2), sauf cas justifié *d'aléas exceptionnel** ou de dépérissement collectif.

Vérificateurs pour les unités de gestion* non dotées de DGD*: visite terrain, photos.

10.11.3 L'extraction des menus bois est limitée à 7 cm fin bout, sauf dans les cas listés au 10.11.6.

10.11.4 L'extraction d'arbres entiers est autorisée uniquement dans les cas suivants, documentée, toujours réalisée hors feuilles ou avec un temps de ressuyage après coupe permettant la chute des feuilles dans la parcelle, et quand les risques sur la fertilité des sols sont faibles ou modérés pour les cas 3, 4 et 5 :

- 1. lors d'actions de préservation/restauration des milieux ouverts ou humides nécessitant une lutte active contre la dynamique naturelle, pour laquelle l'export de la biomasse est nécessaire. Ceci est à définir au cas par cas sur la base des *meilleures informations disponibles**;
- 2. pour l'entretien des lisières externes ou espaces qui relèvent d'impératifs réglementaires (par exemple bords de route passante, terrains militaires, zonages concernés par la DFCI). Dans ce cas, la largeur de lisière est justifiée;
- 3. lors d'exploitation de taillis en état sanitaire critique*;

Vérificateurs pour les unités de gestion* non dotées de DGD*: visite terrain, photos.

- 4. pour l'ouverture de cloisonnements d'exploitation s'il est justifié que l'opération n'aurait pas été économiquement possible sans extraction d'arbres entiers ;
- 5. pour l'exploitation de sous-bois bloquant la régénération naturelle s'il est justifié que l'opération n'aurait pas été économiquement possible sans extraction d'arbres entiers. Dans ce cas, un minimum de 10% du sous-bois coupé est laissé en forêt.

Note d'applicabilité : Les risques sur la fertilité des sols peuvent être évalués via leur sensibilité à l'export de nutriments chimiques comme cela est détaillé dans le guide Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières, (ADEME 2020).

La chimie de synthèse

Synthèse des retours de la 1ère consultation publique

Le consensus entre les différents participant.e.s à la consultation a été presque total concernant l'interdiction des pesticides de synthèse. Les avis ont été plus partagés concernant les engrais de synthèse du fait de l'absence d'alternatives utilisables dans certains contextes forestiers.

Prise en compte de ces retours dans la version proposée en 2^{nde} consultation publique

L'interdiction des pesticides de synthèse a été entérinée par le GT. Concernant les engrais de synthèse, la rédaction des indicateurs a été modifiée afin de les interdire. Cependant, il est proposé qu'une étude concernant la disponibilité d'alternatives soit publiée avant l'entrée en vigueur du référentiel et permette le cas échéant de déroger à cette interdiction le temps que ces alternatives se mettent en place.



Indicateurs proposés pour la 2^{nde} consultation publique

CRITÈRE 10.6. L'Organisation* doit minimiser ou éviter l'utilisation d'engrais. En cas d'utilisation d'engrais*, l'Organisation doit démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de sylviculture qui ne nécessitent pas d'engrais, et éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris aux sols.

Note d'intention: Les indicateurs 10.6.1 et 10.6.2 concernent uniquement les engrais de synthèse. L'indicateur 10.6.3 concernent les amendements. Les indicateurs 10.6.4, 10.6.5 et 10.6.6 concernent tous les types d'engrais, y compris organiques, et les amendements.

10.6.1. Aucun engrais chimique de synthèse n'est utilisé, sauf s'il est démontré que les alternatives organiques, techniquement viables, ne sont pas disponibles à coût acceptable pour l'usage forestier souhaité (ressource disponible, efficacité, formes adaptées pour des conditions de stockage et de mise en œuvre).

10.6.2 Lorsque des engrais de synthèse sont utilisés, leur utilisation est dans tous les cas :

- 1. justifiée et documentée ;
- 2. limitée au maximum à un apport au cours de la rotation ;
- 3. limitée à une application localisée pied à pied ou sur la ligne de plantation ;
- 4. interdite en plein et à moins de 10 m de la berge des cours et plans d'eau naturels et artificiels (dont fossés), des points d'eau permanents ou intermittents et des zones humides.

10.6.4. Lorsque des engrais ou des amendements sont utilisés, les types d'engrais ou d'amendements utilisés, les doses, les surfaces et la fréquence et la méthode d'application sont consignés.

CRITÈRE 10.7. L'Organisation* doit pratiquer la lutte intégrée contre les organismes considérés comme nuisibles et utiliser des systèmes de sylviculture* qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides chimiques*. L'Organisation ne doit pas utiliser de pesticides chimiques interdits par la politique du FSC. En cas d'utilisation de pesticides, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine.

10.7.1. Aucun pesticide ou herbicide de synthèse n'est utilisé.